

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N°2016-I- 842

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Stockage de véhicules hors d'usage et de déchets de ferrailles
SARL PANTACHOC - Commune d'ASPIRAN
Mise en demeure de respecter les prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de la rubrique 2712

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le titre 1^{er} (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement, notamment ses articles L 171-7 et 8 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation sollicitée le 17 février 2016 par monsieur Sébastien PAU en sa qualité de gérant de la SARL PANTACHOC relative à une installation de dépollution de véhicules hors d'usage relevant du régime de l'autorisation simplifiée (enregistrement) implantée sur la commune d'ASPIRAN, parcelle n° 476, section AH, ZAE Les Pins ;

Vu les constats effectués par l'inspecteur de l'environnement le 22 juin 2016 lors de sa venue sur les terrains susvisés ;

CONSIDÉRANT que de fait l'exploitation de cette installation doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 ;

CONSIDÉRANT que le respect des dispositions susvisées doit être effectif sans attendre la fin de la procédure de régularisation en cours d'instruction ;

CONSIDÉRANT qu'il doit être fait application des dispositions de l'article L 171-7 du Code de l'Environnement

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Sébastien PAU, gérant de la SARL PANTACHOC dont le siège social est 3, chemin des Peyssounes, 34440 ASPIRAN est mis en demeure sous deux mois de mettre en conformité son installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qu'il exploite à la même adresse avec les prescriptions générales suivantes introduites par l'arrêté du 26 novembre 2012 :

- Article 6 de l'arrêté du 26 novembre 2012 :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement etc.) et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin [...].

- Article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012 :

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

- Article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2012 :

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée [...]

- Article 21 de l'arrêté du 26 novembre 2012 :

L'exploitant établit et tient à jour le positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner pour chaque local les dangers présents [...].

- Article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés [...].

- Article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012 :

[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection[...].

- Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 :

[...] II. Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

[...] IV. Entreposage des véhicules hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres [...].

ARTICLE 2

Si l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-2 du titre 1^{er} (livre V) du Code de l'environnement, peuvent être appliquées.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail, du Code de la route et du Code Général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 du Code de l'environnement susvisé par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'ASPIRAN et pourra y être consultée.

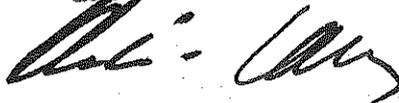
ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le Maire de la commune d'ASPIRAN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme est notifiée administrativement au gérant de la SARL PANTACHOC.

Fait à MONTPELLIER, le 23 AOUT 2016

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB